

Canada
Fiscalité

**Personnes-
ressources**

Leader national
Rob O'Connor
416-601-6316

Montréal
David Francescucci
514-393-5308

Bernard Barsalo
514-393-7096

Ottawa
Jean-Jacques Lefebvre
613-751-5270

Shiraj Keshvani
613-751-5293

Toronto
Norma Kraay
416-601-4678

Richard Garland
416-601-6026

Muris Dujsic
416-601-6006

Sud-Ouest de l'Ontario
Tony Anderson
905-315-6731

Calgary
Markus Navikenas
403-267-1859

Keith Falkenberg
403-267-0621

Vancouver
Rob Stewart
604-640-3325

Liens connexes

Prix de transfert

**Fiscalité de la semaine
– archives**

**Services de fiscalité de
Deloitte**

**Mise à jour de
l'abonnement**

Alerte en prix de transfert

Le 24 janvier 2012

La Cour suprême du Canada entend l'affaire *GlaxoSmithKline* : le concept de réalité commerciale au centre du débat

Le 13 janvier 2012, la Cour suprême du Canada (CSC) a entendu l'affaire *GlaxoSmithKline* (GSK), la première en matière de prix de transfert à être soumise au plus haut tribunal au pays. Cette affaire a été portée en appel par la Couronne à la suite d'une décision rendue le 10 juillet 2010 par la Cour d'appel fédérale (CAF), qui avait renversé un jugement rendu auparavant par la Cour canadienne de l'impôt (CCI). La Couronne a plaidé que la CSC devrait rejeter la décision de la CAF et rétablir la décision rendue par la CCI¹. Dans le cadre d'un appel incident interjeté par GlaxoSmithKline, les parties ont également présenté des arguments afin qu'il soit déterminé si la CAF a erré en décidant du renvoi de l'affaire devant la CCI.

La position de la Couronne

La Couronne a réitéré que GSK aurait dû payer le même prix que les sociétés génériques pour l'ingrédient pharmaceutique actif, la ranitidine. Elle a soutenu que la CAF n'avait pas interprété correctement le paragraphe 69(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) lorsqu'elle a jugé que l'expression « raisonnable dans les circonstances » nécessitait la prise en considération par GSK de la « réalité commerciale ». Invoquant les principes applicables en matière de prix de transfert de l'Organisation de coopération et de développement économiques, selon lesquels l'analyse du prix de pleine concurrence doit se faire sur la base des transactions réalisées, la Couronne a soutenu que l'approche appropriée consiste à déterminer le prix que GSK aurait payé sur le marché libre pour l'ingrédient actif. Elle a par ailleurs ajouté que seules les caractéristiques économiques de l'opération intersociétés considérée devaient être prises en considération et que la « réalité commerciale », y compris les conditions relevant de l'absence de pleine concurrence, comme l'obligation de GSK d'acheter l'ingrédient actif à un « prix dicté » par une convention de licence, n'était pas un facteur pertinent.

La CSC a questionné la Couronne relativement à l'interprétation qu'elle donne à cette question, en particulier, sur les motifs qui lui permettent de soutenir que l'expression « raisonnable dans les circonstances » ne serait pas suffisamment large pour englober la « réalité commerciale ». La CSC a semblé mettre en doute que l'intention

¹ Pour plus d'information sur l'arrêt rendu par la CAF, lire nos précédentes Alertes : « **GlaxoSmithKline l'emporte en Cour d'appel fédérale, mais l'histoire n'est pas finie** » et « **L'ARC interjette appel de la décision dans l'affaire *GlaxoSmithKline* : principe de pleine concurrence et réalité commerciale** ».

du législateur ait été de donner une interprétation aussi stricte du paragraphe 69(2) de la Loi. La CSC a laissé entendre qu'il fallait en fait se demander si des parties sans lien de dépendance, qui se seraient trouvées dans la même situation que GSK et auraient voulu vendre le produit Zantac, auraient payé le même prix pour cet ingrédient.

Sur la question de la comparabilité, la CSC a demandé à la Couronne pourquoi elle estimait comparables les opérations sur les produits génériques alors que le modèle d'affaires et la situation des fabricants de produits génériques sont différents de ceux de GSK. La Couronne a répondu qu'il n'y avait ici qu'un seul produit à analyser (soit la ranitidine elle-même et non le médicament manufacturé).

La position de GSK

GSK a soutenu que la CAF n'a pas erré dans son interprétation du paragraphe 69(2) de la Loi lorsqu'elle a pris en compte la réalité commerciale de GSK et qu'il fallait en fait se demander si des parties sans lien de dépendance auraient convenu de payer le même prix que GSK afin d'avoir la permission de vendre le Zantac à un prix supérieur. GSK a ajouté qu'à sa connaissance, aucune autorité fiscale au monde n'a jamais prétendu que le principe de pleine concurrence exige de faire abstraction du contexte pertinent de l'opération, comme l'a fait la Couronne.

La CSC a fait remarquer que GSK n'avait pas pleinement démontré que des parties sans lien de dépendance auraient pu conclure une telle entente. De plus, la CSC a semblé réticente à accepter l'amalgame des droits de propriété intellectuelle au prix d'achat de la ranitidine, laissant entendre qu'il semblait y avoir là quelque « stratagème » pour éviter le paiement de retenues d'impôts. GSK a répliqué que la propriété intellectuelle est toujours incluse d'une quelconque manière dans le prix d'achat d'une marchandise. Elle a donné l'exemple de l'importation d'une automobile Porsche, dont le coût est plus élevé que pour une autre marque puisqu'il inclut une prime pour ce nom.

Relativement à son appel incident, GSK a soutenu que la CAF avait erré en décidant de renvoyer l'affaire devant la CCI, puisque cela contreviendrait aux règles applicables en matière de délai de prescription. GSK a soutenu qu'en vertu d'un tel renvoi, le ministre aurait la possibilité de changer de position et de soumettre de nouveaux arguments, même si délai de prescription prévu par la loi s'était écoulé.

Prochaines étapes

On peut s'attendre à ce que la CSC rende sa décision dans les 12 prochains mois. L'affaire GSK pourrait cependant ne pas se terminer là. La CSC pourrait en effet confirmer la décision de la CAF et renvoyer l'affaire devant la CCI, qui serait alors tenue de rendre son jugement en suivant les directives de la CSC.

Ce jugement de la CSC devrait apporter plus de lumière sur l'application du principe de pleine concurrence au Canada. Toutefois, puisque l'affaire GSK fait intervenir le paragraphe 69(2) de la Loi maintenant abrogé et dont le libellé diffère de celui du paragraphe 247(2), il restera à voir si les nouvelles directives de la CSC s'appliqueront dans le contexte du paragraphe 247(2).

Nathalie Perron, Montréal

Hernan Allik, Toronto

Richard Garland, Toronto

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

® Marque officielle du Comité olympique canadien.

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**
Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

